



Commune de Saint Augustin

Seine et Marne

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

**REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 5 septembre 2024 à 19h00**

Le Conseil Municipal de Saint Augustin, dûment convoqué le 27 août 2024, s'est réuni en la salle du conseil en Mairie, le jeudi 5 septembre 2024 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

Présents : Sébastien HOUDAYER, Martine ROBICHE, Nelly DE VIENNE, Alain LEFEBVRE, Patrick GELSUMINI, Nadège MONIN, Denis DURAND, Jean Pierre SANTIN, Marc BARREAU, Anne Lyse LOYER, Carole SIG (arrivée 19h09)

Pouvoirs : David HOGUET pouvoir Sébastien HOUDAYER, Gérald BOULANGER pouvoir Nadège MONIN, Pierre BEAUVALLET pouvoir Martine ROBICHE

Absents excusés : Stéphanie AVENEL, Anaïs AUBRY

Absents : Gaëlle MICHAULT, Dylan TIRARD

Monsieur Sébastien HOUDAYER ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Martine ROBICHE

## Ajouts ordre du jour

Le Maire,

Propose d'ajouter 3 points à l'ordre du jour :

- Modification du périmètre délimité des abords des monuments historiques (ABF)
- SDESM : adhésion nouvelles communes
- Fêtes et cérémonies : tarifs manifestation

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les ajouts à l'ordre du jour,

## Procès-verbal du 23 juillet 2024

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2024

## 1/ Budget : décision modificative n°2

Vu l'adoption du budget 2024 lors du conseil municipal du 21 mars 2024,

1. Considérant la réintégration d'un agent en disponibilité et la nécessité d'ajouter au budget la masse salariale s'y afférente,

Il est proposé une décision modificative N°2 telle que :

<b>CREDITS A OUVRIR</b>				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	12	6411	Personnel titulaire	+ 20 000€

<b>CREDITS A REDUIRE</b>				Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.		
D	FCT	11	6232	Fêtes et cérémonies	- 20 000€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de voter la décision modificative N°2 telle que présentée,

## 2/ Acquisition terrain

### Parcelle ZN 52

Vu le mail reçu en date du 19 juin 2024 émis par Mme Raymonde FAIMALI, par lequel cette dernière propose à la commune l'acquisition de la parcelle ZN 52, située « Le bois des forrières », d'une superficie de 1 150m<sup>2</sup>, en zone N au PLU, Espace Boisé Classé, ainsi que dans le périmètre des Espaces Naturels Sensible,

Vu la proposition de prix émise par la commune en date du 11 juillet 2024 pour un montant de 100€,

Vu l'acceptation par le propriétaire en date du 26 juillet 2024, de vendre à la commune la parcelle ZN 52, au prix de 100€,

Vu la délibération approuvée par le Conseil Municipal de la commune en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant l'application de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune;

Vu la situation de cette parcelle et la volonté de la municipalité de protéger l'environnement conformément à la délibération Conseil Municipal du 19 novembre 2019,

**Considérant** l'intérêt que ce terrain représente pour la commune de Saint Augustin dans le cadre de notre projet d'aménagement de circuits et de zones de découvertes naturelles ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. Le maire à acheter la parcelle **ZN 52** pour un montant de 100€,

**DIT** que ces frais d'achat et frais notariés seront supportés par la commune au BP 2024.

**AUTORISE** M. Le Maire et ses délégataires à signer tous documents nécessaires à l'acquisition

**Arrivée Carole SIG 19h09**

**Parcelles YD 250-252-253**

Vu le mail reçu en date du 4 juillet 2024 émis par M LABAN Henri, par lequel ce dernier propose à la commune l'acquisition des parcelles YD 250-252 et 253, situées « la noire », d'une superficie de 7000m<sup>2</sup>, en zone N au PLU, Espace Boisé Classé,

Vu la proposition de prix émise par la commune en date du 23 juillet 2024 pour un montant de 2 800€,

Vu l'acceptation par le propriétaire en date du 23 juillet 2024, de vendre à la commune les parcelles YD 250-250 et 253, au prix de 2 800€,

Vu la situation de ces parcelles et la volonté de la municipalité de protéger l'environnement conformément à la délibération Conseil Municipal du 19 novembre 2019,

**Considérant** l'intérêt que ces terrains représentent pour la commune de Saint Augustin dans le cadre de notre projet d'aménagement de circuits et de zones de découvertes naturelles ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. Le maire à acheter les parcelles **YD 250-252 et 253** pour un montant de 2 800€,

**DIT** que ces frais d'achat et frais notariés seront supportés par la commune au BP 2024.

**AUTORISE** M. Le Maire et ses délégataires à signer tous documents nécessaires à l'acquisition

### 3/ Personnel : création de poste

Le Maire,

Vu la volonté de la municipalité de recruter un agent d'accueil polyvalent pour pallier aux besoins du service administratif du cabinet médical communal ;

Considérant qu'il y a lieu de **créer** le poste adjoint administratif territorial,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à **CREER** un poste adjoint administratif territorial de la fonction publique territoriale à temps complet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire et ses délégataires à signer tous documents s'y rapportant.

### 4/ Personnel : autorisation absence

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

**1. Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :**

MOTIFS	DUREE
<b>EXAMENS MEDICAUX</b>	
<b>Examens médicaux ou visites</b> avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
<b>Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal</b> (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
<b>DECES D'UN ENFANT</b>	
<b>Enfant de moins de 25 ans,</b> ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
<b>Enfant de plus de 25 ans</b>	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès

**2. Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :**

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours ouvrables)
<b>MARIAGE/PACS</b>	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	1
Parents de l'agent	1
Petits-enfants	1
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
<b>DECES</b>	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	1

Petits-enfants	1
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
<b>MALADIE TRES GRAVE</b>	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	1
<b>GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)</b>	
<p style="text-align: center;"><u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u></p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
<b>GROSSESSE</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À partir du début du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail</li> <li>- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail</li> <li>- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie</li> <li>- Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</li> </ul>

<p align="center"><b>Actes médicaux nécessaires à la PMA</b>  <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.          Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p align="center"><b>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne</b>          (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
<b>AUTRES MOTIFS</b>	
<p align="center"><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.          Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>
<p align="center"><b>RENTREE SCOLAIRE</b>  <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u></p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6<sup>ème</sup>          Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>
<p align="center"><b>REUNIONS DES PARENTS D'ELEVES</b>          Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ;</li> <li>- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</li> </ul>
<p align="center"><b>EXAMENS ET CONCOURS</b></p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>

<b>DEMEMAGEMENT</b>	1 journée
<p align="center"><b>DON DU SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA</b> (<a href="#">article D121-2 Code de la Santé publique</a>)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p align="center"><b>ABSENCE POUR SUIVRE LES TRAITEMENTS MEDICAUX RENDUS NECESSAIRES PAR SON ETAT DE SANTE</b> (<a href="#">article L1226-5 du code du travail</a>)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (<a href="#">ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</a>)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».*

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/08/2024 ;

**DECIDE**

**D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire,  
**CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise

## **5/ Centre de Gestion Seine et Marne : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposés par le CDG 77**

Monsieur le Maire expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
  - autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
  - approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales, Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1er : DECIDE D'ACCEPTER :**

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77 Assureur : CNP Assurances Courtier en charge de la gestion: RELYENS Durée du contrat : 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.
- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77 Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRAEL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

**Article 2 : DECIDE DE SOUSCRIRE** la couverture suivante pour :

- **les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL** au titre des garanties : Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire (choisir ci-dessous l'offre retenue) au taux de 8.19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (1) à 90% de la base des prestations) au taux de 7.87% avec une franchise de 30 jours en maladie ordinaire (1) à 90% de la base des prestations)
- **les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC** au titre des garanties : Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption (choisir ci-dessous l'offre retenue) au taux de 1.30% avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire (1) à 100% de la base des prestations) au taux de 1.20% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (1) à 100% de la base des prestations).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire et ses délégataires à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 6/ Région Ile de France : transport mobilité

Le Maire explique aux conseillers ce qu'est le plan mobilité en Ile de France :

Arrêté par la Région le 27 mars 2024 et succédant au Plan de déplacements urbain d'Île-de-France (PDUIF), le Plan des mobilités en Île-de-France fixera jusqu'à 2030 la stratégie régionale en matière de mise en œuvre et d'exploitation des projets de transports et de mobilités, pour répondre aux besoins des Franciliens et placer la mobilité en Île-de-France sur la voie de la neutralité carbone.

L'objectif ? Une région zéro carbone en 2050. Pour cela, ce document structurant implique tous les acteurs de la mobilité : [Île-de-France Mobilités](#), les collectivités territoriales, les Franciliens, mais aussi les opérateurs de transports de voyageurs et de marchandises. Au total, 120 organismes se sont exprimés pour son élaboration.

**Projet délibération :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D. 3111-36, ainsi que ses articles L.1214-9 à L.1214-12, R.1214-1 à R.1214-3 et R.1214-7 à R.1214-12 relatifs aux plans de mobilité ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article R.122-17 qui soumet le plan de mobilité d'Île-de-France à une évaluation environnementale stratégique ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île-de-France ;

**VU** les articles 103 à 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comportant plusieurs mesures visant à inciter au report modal, décarboner les transports et améliorer le transport de marchandises ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, qui a notamment modifié le rapport de compatibilité entre les plans locaux d'urbanisme et le plan de mobilité d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0945 du 12 décembre 2007 relative à l'évaluation du plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et au lancement de sa révision ;

**VU** la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 du conseil régional d'Île-de-France ayant approuvé le PDUIF 2010-2020 ;

**VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 2017/612 du 3 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF ;

**VU** la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du conseil régional d'Île-de-France engageant la révision du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et l'élaboration du SDRIF-E ;

**VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France ;

**VU** la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 du conseil régional d'Île-de-France arrêtant le projet de schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ou SDRIF-E ;

**VU** la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 du conseil régional d'Île-de-France portant approbation du projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;28/03/2024 09:33:12 ;

**VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030 ;

**VU** le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France 2022-2030 soumis pour avis à Île-de-France Mobilités par un courrier du préfet de la région d'Île-de-France daté du 25 juillet 2023 et sur lequel le conseil d'Île-de-France Mobilités a rendu un avis dans le cadre de sa délibération n° 20231012-182 du 12 octobre 2023 ;

**VU** la révision en cours du schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;

VU l'avis du CESER ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2024-002 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**EMET un avis FAVORABLE au projet de révision du plan des déplacements urbains d'Ile de France, effectué par la Région Ile de France.**

## **7/ Modification du périmètre délimité des abords des monuments historiques (ABF)**

Monsieur le Maire informe :

Notre commune, ainsi que la commune voisine de Mauperruis, bénéficient de plusieurs périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (rayon de 500 m). Ces périmètres se superposent sans former un ensemble cohérent (voir extraits de l'Atlas des patrimoines ci-après) et, du fait de la multiplicité des points de vue, il est souvent difficile de définir les possibles covisibilités des projets au regard des monuments historiques existants.

L'avis ABF, conforme (covisibilité) ou simple (absence de covisibilité) suivant les cas, peut ainsi sembler complexe à comprendre pour certains pétitionnaires.

Afin de clarifier ce type de périmètre, le service de la Préfecture propose aux communes de **mettre en œuvre des PDA (Périmètres Délimités des Abords) en remplacement des périmètres de 500 m.**

Généralement plus réduits que les périmètres de 500 m, les PDA sont définis sur la base d'études à la fois historique, urbaine, architecturale et paysagère, qui ont pour objectif principal de définir de façon précise « l'écrin » du ou des monuments historiques de la commune. Ces périmètres sont rattachés dans la mesure du possible aux limites parcellaires

Au sein de ces PDA, l'avis ABF est obligatoirement conforme ; ce qui simplifie grandement les échanges car il n'y a que deux cas :

- Dans le PDA : avis ABF
- Hors PDA : pas d'avis ABF

Il est donc proposé les périmètres annexes à la délibération :

Le premier PDA, lié à la **Chapelle Sainte-Aubierge et sa fontaine de dévotion**, est en totalité sur le territoire de votre commune.

Le second PDA intègre **l'Obélisque de la commune de Saint-Augustin** ainsi que **les 7 périmètres monuments historiques de la commune de Mauperthuis**. Situés sur l'axe de la D 402, cet ensemble forme un tout cohérent avec des covisibilités d'une commune sur l'autre.

En termes de procédure, ces propositions doivent être validées par notre conseil municipal par délibération et dans notre cas, la compétence URBANISME étant gérée par la Communauté d'Agglomérations Coulommiers Pays de Brie, il conviendrait que ces propositions soient aussi validées par délibération de la communauté d'agglomération.

#### **Projet délibération :**

Dans le cadre du projet de Périmètre Délimité des Abords, monsieur le Maire propose d'approuver le plan proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,

**APPROUVE** le plan proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès des services urbanisme de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, l'approbation de ce périmètre par délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la création du Périmètre Délimité des Abords de la commune.

## **8/ SDESM : adhésion nouvelles communes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

**Vu** la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;

**Vu** la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

**Vu** la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

**Vu** la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

**Vu** la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

**Vu** la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

## **9/ Fêtes et cérémonies : tarifs manifestations**

Dans le cadre de l'organisation par la commune de Saint Augustin, d'une soirée « Saint Augustin fête une région, la Bretagne », il est proposé de voter les tarifs buvette/restauration et entrée,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer les tarifs comme suit :

**TARIF ENTREE : 20 euros par adulte (+12ans), 15 euros par enfant (5-12ans), gratuit -5 ans**

**TARIFS BUVETTE :**

	<b>TARIFS BUVETTE/RESTAURATION</b>
Soda/coca/coca zéro etc...	<b>2 €</b>
1 pichet de bière	<b>10 €</b>
1/2 pichet de bière	<b>5€</b>
Eau bouteille 1.5L	<b>1 € 50</b>
1 pichet de vin blanc	<b>10 €</b>
1/2 pichet de vin blanc	<b>5€</b>
1 bouteille de cidre	<b>4€</b>
1 verre de cidre	<b>1€</b>

## Questions diverses :

**Monsieur le Maire** informe que le prochain petit journal est en cours de rédaction, celui-ci devrait paraître courant octobre.

**Monsieur le Maire** rappelle que le 12 octobre prochain aura lieu une reconstitution militaire sur la commune en hommage à la libération de Saint Augustin. Une large communication sera faite prochainement.

**Monsieur Alain Lefebvre** informe que le broyeur communal est toujours en panne, malgré l'intervention d'un mécanicien. La panne ne pouvant pas être résolue prochainement, la mairie a missionné une société qui interviendra fin septembre sur toute la commune, tant pour l'entretien des bas cotés que des fossés.

**Monsieur Denis Durand** interpelle sur les problèmes récurrents de vitesse sur la commune. **Monsieur le Maire** répond que des contrôles de vitesse sont régulièrement effectués par la Police Nationale de Coulommiers et que pour rappel, deux radars pédagogiques ont été installés courant de l'été, rue de Meaux et rue de Melun pour essayer de limiter au mieux les excès de vitesse. Ces deux radars enregistrent tous les passages comprenant jour et heure, qui sont ensuite transmis à la Police Nationale afin de mettre en place des contrôles plus ciblés.

**La séance est levée à 19h51**